

REPUBLIQUE DU CONGO

La Constitution prévoit la liberté de religion et d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion.

Dans l'ensemble, l'Etat a effectivement respecté la liberté religieuse. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le rapport, de changement dans le respect qu'accorde l'Etat à la liberté religieuse.

Il n'a été signalé aucun cas de maltraitance sociale ou de discrimination en raison de l'appartenance à une religion, de la foi ou de la pratique religieuse.

Dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme, le gouvernement des Etats-Unis discute de la liberté religieuse avec le gouvernement de la République du Congo.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 342 000 kilomètres carrés et une population de 3,8 millions d'habitants, dont environ la moitié sont des chrétiens. Selon les estimations, 90 % des chrétiens sont des catholiques romains, le reste étant composé de méthodistes, d'adventistes du septième jour, de disciples de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (mormons) et de Témoins de Jéhovah. Il y a une communauté musulmane croissante, estimée à 2 % de la population. La quasi-totalité des travailleurs musulmans dans les centres urbains sont des immigrants de l'Afrique de l'Ouest, du Liban et de l'Afrique du Nord. Les immigrants musulmans ouest-africains sont originaires essentiellement du Mali, du Bénin, du Togo, de la Mauritanie et du Sénégal. Les Libanais sont principalement des musulmans sunnites. Il y a également une importante population de musulmans tchadiens.

Le reste de la population comprend les adeptes de croyances religieuses autochtones, des membres de divers groupes messianiques et des personnes qui ne pratiquent aucune religion. Une petite minorité de chrétiens pratiquent le kimbanguisme, mouvement syncrétique qui a ses origines dans la République démocratique du Congo voisine.

Des pratiques mystiques ou messianiques (notamment chez les Lari de la région de Pool) ont été associées aux mouvements politiques d'opposition, y compris à certains éléments de l'insurrection armée dans le sud du pays de 1997 à 2003.

Section II. Etat de la liberté de religion

Cadre juridique/politique

La Constitution prévoit la liberté de religion et d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. A tous les niveaux, la loi protège ce droit dans son intégralité des abus commis par l'Etat ou par des acteurs privés. La Constitution interdit expressément la discrimination fondée sur la religion.

Toutes les organisations, y compris les organisations religieuses, les entreprises, les syndicats et les organismes charitables ou à but non lucratif, doivent s'enregistrer auprès des pouvoirs publics et obtenir leur approbation. Aucune discrimination à l'endroit des groupes religieux n'a été signalée ; cependant, le processus d'enregistrement est long. Le non-enregistrement entraîne des sanctions telles qu'amendes et confiscation potentielle des biens, invalidation de contrats et expulsion des étrangers. Aucune sanction pénale n'est applicable. Même après l'enregistrement, il n'est pas rare que la police ou d'autres représentants de l'Etat convoquent les dirigeants ou organisateurs pour leur demander des renseignements au sujet de leur groupe et percevoir un droit de 48 dollars (20 000 FCFA) pour traiter les documents requis. Il n'a été signalé toutefois aucun cas, pendant la période couverte par ce rapport, où seuls les groupes religieux aient été visés par ce processus.

L'Etat observe les fêtes religieuses suivantes comme fêtes légales : lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, Toussaint et Noël. Les fêtes musulmanes ne sont pas observées au niveau national mais elles sont, en revanche, respectées. Par exemple, les employeurs donnent congé à ceux de leurs employés qui souhaitent observer une fête religieuse ne figurant pas au calendrier national.

La religion n'est pas enseignée dans les établissements d'enseignement public ; en revanche, des cours de religion sont inscrits au programme des établissements d'enseignement confessionnels privés.

Restrictions à la liberté de religion

En pratique, l'Etat a généralement respecté la liberté de religion. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le rapport, de changement dans le respect qu'accorde l'Etat à la liberté religieuse.

Il n'a été signalé aucun cas d'emprisonnement ou de détention pour des motifs religieux dans le pays.

Conversion religieuse forcée

Aucun cas de conversion religieuse forcée n'a été rapporté, y inclus à l'égard de ressortissants américains mineurs qui avaient été enlevés de force ou illégalement des Etats-Unis ou qui n'avaient pas été autorisés à être ramenés aux Etats-Unis.

Section III. Respect de la liberté de religion par la société

Il n'a été signalé aucun cas de maltraitance sociétale ou de discrimination en raison de l'appartenance à une religion, de la foi ou de la pratique religieuse. Les populations de Pygmées établies dans certaines communautés forestières ont fait l'objet d'une certaine discrimination dans l'éducation et l'emploi ainsi que d'une intolérance pour leurs pratiques culturelles, notamment, parfois, leurs pratiques animistes.

Un conseil œcuménique où étaient représentés tous les groupes religieux organisés s'est réuni en janvier 2009.

Section IV. Politique du gouvernement des Etats-Unis

Dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme, le gouvernement des Etats-Unis discute de la liberté religieuse avec le gouvernement de la République du Congo. Ces discussions ont consisté notamment à souligner l'importance de la liberté de religion auprès du ministère des Affaires étrangères, du président de la République, des organisations non gouvernementales et des membres de l'Assemblée nationale.

